

Le Conseil Municipal de POUM

Courrier arrivé

Séance du : 12 décembre 2024

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2ème adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Esther NIONGUI, Maéla TIDJINE, Steeven STUART, Ezeckiel DAHOTE, Marc TIDJINE

Absents : Claude BOAOUVA (3ème adjoint), Natacha GAGNE, Nicolas TIDJINE, ; Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE ;

Procuration :

VOTE

Nombre de voix : 9 Pour : 9 Contre : Abstention :

DELIBERATION N° 74/2024

Relative au financement 2024 du poste d'éducateur sportif mis à disposition par le Groupement d'Employeurs Nord Sport et Loisirs (GENSL) à la commune de Poum

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 12 décembre 2024, sur convocation adressée le 5 décembre 2024 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie;

VU la convention du 2 mai 2019 ;

VU la demande de subvention du 4 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2024

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er – Il est accordé une subvention de : quatre cent seize mille six cent soixante-sept francs (416.667 FCFP) au Groupement d'Employeurs Nord Sport et Loisirs (GENSL) au titre du financement d'un poste d'éducateur sportif mise à disposition de la commune pour l'année 2024.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



République Française



MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.

Article 3 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

LA MAIRE



Certifie le caractère exécutoire du présent acte

Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD

Le 13 décembre 2024 et son affichage le 13 décembre 2024

